

répudié quand vous en avez pris connaissance ? Pourquoi par la suite, avez-vous encouragé l'œuvre de ces tristes écrivains, que vous connaissez, et dont vous avez refusé de donner les noms ? Je comprends que vous cherchez, par ce moyen, à atténuer votre faute, mais votre responsabilité d'éditeurs publicistes reste ici tout entière.

“ Songez au mal que de pareils écrits peuvent faire en pénétrant au milieu des familles, et surtout parmi la jeunesse. Vous avez admis à l'enquête, que la circulation de votre *Revue* est d'un millier. Le fait n'a été discuté ni vérifié, et surtout, pour l'honneur de nos populations, il n'est aucunement démontré que cette circulation se fasse parmi des abonnés. Dans tous les cas, si j'en prends votre parole, c'est donc à des milliers de personnes, que chaque quinzaine, vous envoyez, de sang-froid et de gaieté de cœur, le poison capable de donner la mort à la foi et à la vertu.

“ Vous, Nicéphore Pelletier, quel exemple vous donnez à votre fils ! Je ne connais pas d'homme plus coupable que l'auteur et le propagateur de mauvais livres et de mauvais journaux. Ce sont des scandaleux, des apôtres du mal, des corrupteurs publics, et les honnêtes gens, les pères de famille surtout, ne sauraient trop se mettre en garde contre eux et leurs productions. Ils ont la loi pour eux, et ils font bien d'y recourir. Aussi, dans la plainte faite devant moi par un citoyen de cette ville, j'ai vu la plainte du public honnête, du public chrétien tout entier. J'ai eu la visite de plusieurs pères de famille, à qui vous aviez adressé votre *Revue*, et qui, après l'avoir parcourue, l'ont renvoyée avec indignation.

“ C'est au nom de ce public, au nom de ces pères de famille que je parle en ce moment.

“ L'article du *Code Criminel*, relativement au libelle blasphématoire, se lit comme suit :

“ Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui publie un libelle blasphématoire.”

“ Quoique cet article statue absolument que tel libelle sera puni par l'emprisonnement, heureusement pour vous qu'un autre article du même Code n'autorise à n'infliger qu'une amende.

“ Si vous étiez vous-mêmes les auteurs de l'écrit incriminé, j'appliquerais cet article contre vous dans toute sa rigueur. Mais vous n'avez fait que le publier, de plus, celui qui vous a cité devant ce tribunal a avoué, dans un sentiment de charité chrétienne